

La lutte est-elle possible?



Rien n'est facile lorsqu'on conteste le gouvernement. C'est lui qui fait les lois, après tout! Pourtant, la lutte en 1983 démontre bien qu'il existe une possibilité de contester ces pratiques anti-syndicales gouvernementales. C'est en revenant sur le terrain politique qu'on peut arriver à quelque chose.

En fait, bien que la bataille ait été juridique, il faut se rappeler que des syndicats ont en premier lieu dû combattre cette loi sur le terrain en continuant les journées de grève pour faire naître le débat. Il fallait de toute évidence montrer au gouvernement qu'il y avait dissidence face à son interprétation. C'est ainsi que face à la loi 142, des associations étudiantes ont clairement affirmé leur non-reconnaissance. C'est au gouvernement, ensuite, à faire le choix de son application ou non.

Une chose est claire : plus les associations étudiantes seront solidaires, moins elles auront de chance de se faire appliquer la loi 142. Les menaces des administrations locales visent spécifiquement à décourager les étudiantes et les étudiants de faire une grève, ne serait-ce qu'une journée. Pourtant, le droit à la grève est un principe inaliénable de la démocratie représentative.

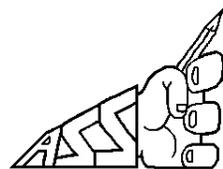
Pour nous joindre :

Association pour une Solidarité Syndicale Étudiante

Téléphone : (514) 390-0110

Site Internet : www.asse-solidarite.qc.ca

Courriel : executif@asse-solidarite.qc.ca



Loi 142



Le droit à la grève menacé

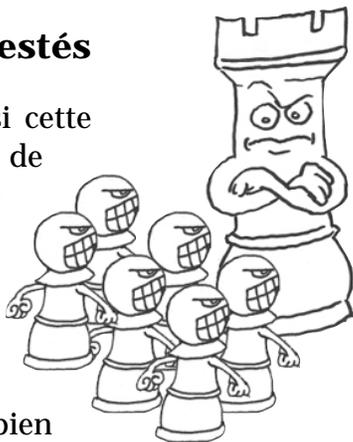
Les administrations collégiales usent présentement à outrance de la loi C-43¹ comme menace envers les étudiants et les étudiantes. Les unes vont carrément menacer de l'application de la loi s'il y a un vote de grève, les autres vont plutôt faire peur de façon plus indirecte et subtile. La loi, prévue originellement pour les syndicats, est-elle réellement applicable aux associations étudiantes? Quel est notre recours en tant qu'étudiantes et étudiants?

La loi 142 : Qu'est-ce que c'est?

Le Projet de loi numéro 142 est une loi d'exception qui vise spécifiquement à restaurer les conditions de travail (décret des conventions collectives) et à assurer le maintien de la continuité du travail (enlever le droit à la grève). Décrété en 2005 par le gouvernement Charest tout juste avant Noël, il visait à arrêter les négociations des conventions collectives avec les syndicats de la fonction publique, particulièrement des secteurs de l'éducation et de la santé. La loi prévoit en outre des sanctions pour toute personne ne respectant pas ces conditions, une amende de 100 à 500 \$ par jour de contravention par exemple (ou plus pour les syndicats eux-mêmes ainsi que ses représentants et représentantes).

Des avis juridiques contestés

Pour l'instant, nul-le-s ne sait si cette loi est réservée aux employé-e-s de la fonction publique ou si elle peut s'appliquer aux associations étudiantes. Premièrement, même les syndicats de travail contestent la loi en Cour pour son caractère illégitime – voire carrément illégal. C'est dire combien son application est contestée!



Quelques administrations d'institutions collégiales ont directement verbalisé qu'elles allaient essayer de l'appliquer. Pourtant, d'autres n'y ont même pas fait allusion. Les avis juridiques sur la matière s'opposent. La Fédération des Cégeps a vraisemblablement diffusé comme mot d'ordre la possibilité de son application, voire de sa nécessaire application. En effet, elle a fait parvenir

aux cégeps un avis juridique de la firme d'avocats Lavery, de Billy qui croit fermement à l'application de la loi 142 pour les étudiants et les étudiantes. D'un autre côté, d'autres bureaux d'avocats sont très très sceptiques quant à cette interprétation. Le ministère de l'Éducation lui-même est resté très évasif sur la question.

Loi 142 : Un précédent?²

Le recours aux lois spéciales par le gouvernement pour mettre fin aux protestations syndicales est particulièrement fréquent depuis les années 1980. Prenons l'exemple de la Loi 111, adoptée en 1983 par le gouvernement péquiste. En juin 1982, le gouvernement péquiste passe à l'attaque en adoptant trois lois spéciales qui entraînent une dégradation des conditions de travail. À la suite de la grève générale de 24 heures du 11 novembre 1982, le projet de loi 105 est adopté le 11 décembre pour fixer les conditions de travail des enseignantes et des enseignants pour trois ans. Les 15 et 16 février 1983, l'adoption du projet de loi 111 force le retour au travail des enseignantes et des enseignants en fixant des pénalités importantes... Les 17 et 18 février, des syndicats décident de défier la loi; les sanctions leur sont donc appliquées. Après plusieurs années de tergiversations en Cour, cette loi est finalement jugée anticonstitutionnelle. Le gouvernement a même indemnisé les grévistes pour leurs pertes de salaires et autres avantages sociaux!



1 Mieux connue sous le nom de Loi 142, bien qu'en réalité ce numéro ne fasse référence qu'au projet de loi, avant son adoption formelle.

2 Tiré de : TARDIF, Line, *Loi 111, 21 ans plus tard : je me souviendrai...*, Nouvelles CSQ, mars-avril 2004, p. 11.